

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

# ARRÊTÉ

N° 13 179 CB/AL

autorisant la Société PFIZER FRANCE à exploiter à POCE-SUR-CISSE au lieu-dit "La Commanderie" une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques par synthèses organiques.

-----

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 10 juillet 1989 par la Société PFIZER FRANCE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à POCE-SUR-CISSE au lieu-dit "La Commanderie", une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques par synthèses organiques.
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de POCE-SUR-CISSE, AMBOISE, CHARGE, MOSNES, SAINT REGLE, LIMERAY, CANGEY, SAINT OUEN-LES-VIGNES, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, NAZELLES-NEGRON, LUSSAULT-SUR-LOIRE et NOIZAY ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 1990 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 26 février 1990 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

**ARTICLE 1er :** La Société Anonyme PFIZER dont le siège social est 86, rue de Paris 91401 - ORSAY - est autorisée à exploiter au lieu-dit "la Commanderie", commune de POCE SUR CISSE, une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques par synthèses organiques.

**ARTICLE 2 :** L'établissement exercera les activités ci-dessous répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique 16 bis (A) : Mise en oeuvre et stockage d'acide chlorhydrique liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg

\* deux sphères de 1 250 kg

- Rubrique 118.1° (A) : Dépôt de carbone à l'état finement divisé

\* quantité emmagasinée supérieure à 200 kg.

- Rubrique 120.I.B.1° (A) : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué de corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu du fluide, les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur, la quantité de fluide contenue dans l'installation étant de 2 x 20 m3.

- Rubrique 253.B.(A) : Dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés et de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie :

= Stockage vrac de liquides inflammables

\* 1 x 20 m3 Acétone  
\* 1 x 20 m3 Alcool éthylique  
\* 1 x 20 m3 Alcool isopropylique  
\* 1 x 30 m3 Xylène  
\* 3 x 20 m3 Solvants  
\* 2 x 20 m3 Solvants usés  
\* 2 x 20 m3 "Dowtherm" (fluide thermique)

= Stockage en fûts de liquides inflammables

\* 4 m3 Diméthylformamide  
\* 9 m3 Diméthylsulfoxyde  
\* 3 m3 Triéthylamine  
\* 6 m3 Alcool méthylique

= Stockage en bouteilles de gaz combustible liquéfié

\* 1 000 kg Chlorure de méthyle

- Rubrique 261.C (A) : Emploi à chaud de liquides inflammables

\* 1 réacteur de 6 300 litres  
\* 2 réacteurs de 4 000 litres  
\* 1 réacteur de 2 500 litres  
\* 4 cuves de préparation (630 l, 400 l, 400 l, 250 l)

- Rubrique 357 quater (A) : Fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques

- Rubrique 361.A.2° (D) : Installation de réfrigération utilisant un fluide inflammable et dont la puissance installée est de 110 kW

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la Législation des Installations Classées, sont de nature à créer un risque pour l'environnement.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

#### I - DEPOT D'ACIDE CHLORHYDRIQUE LIQUEFIE

ARTICLE 6 : Le dépôt doit être d'un accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.  
Les réservoirs doivent être solidement amarrés.  
Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir.

ARTICLE 7 : Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

ARTICLE 8 : Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur la paroi et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations.

ARTICLE 9 : Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues à l'article 11 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

ARTICLE 10 : Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous le pôle inférieur du réservoir.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les fissures, corrosions éventuelles des parois.

ARTICLE 11 : On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope,...)

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignées sur un registre spécial.

ARTICLE 12 : Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- \* d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- \* d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- \* d'un dispositif permettant de connaître la quantité de liquide résiduel dans le réservoir.

ARTICLE 13 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

ARTICLE 15 : Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

ARTICLE 16 : Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers gants, lunettes etc..) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites seront prévus pour le personnel.

## II - DEPOT DE CARBONE A L'ETAT FINEMENT DIVISE

ARTICLE 17 : Les sacs de noirs pulvérulents en cours d'usage seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

- ARTICLE 18 : Les sacs et les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.
- ARTICLE 19 : Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.
- ARTICLE 20 : Toutes précautions seront prises pour que les sacs ne soient pas exposés à l'humidité.

III - PROCEDE DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEURS DE CHALEUR UN FLUIDE CONSTITUE PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

- ARTICLE 21 : Le liquide organique combustible sera contenu dans un enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement.
- ARTICLE 22 : Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
- A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- ARTICLE 23 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- ARTICLE 24 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- ARTICLE 25 : Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- ARTICLE 26 : Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- ARTICLE 27 : Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

IV - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- ARTICLE 28 : Emplacements de liquides inflammables

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage et cuvettes de rétention,
- pompes,
- canalisations intérieures au dépôt et leur accessoires,
- postes de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération),

- stockage de réservoirs mobiles pleins ou vides gazés,
- orifices de respiration des réservoirs aériens.

L'emplacement est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Poste de déchargement

On dénomme "poste de déchargement" les dispositifs de déchargement (bouches de dépotage) en position normale d'opération.

ARTICLE 30 : Zones non feu

On dénomme "zone non feu" une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement de liquides inflammables de première catégorie, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande de largeur de :

- 5 mètres, sauf pour les cuvettes de rétention,
- 15 mètres, pour les extrémités des lignes de purge.

Les "zones non feu" des cuvettes de rétention des liquides inflammables de première catégorie sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, etc.. engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

L'intérieur des réservoirs de liquides inflammables de deuxième catégorie est également considéré comme "zone non feu".

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une "zone non feu" ou contenant un équipement pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en "zone non feu".

ARTICLE 31 : Feux nus

On nomme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières et tous les appareils de combustion,
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu,
- les appareils de soudure,
- les moteurs Diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté,
- les matériels électriques non de sûreté,
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol,
- les ouvertures des logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

REGLES D'IMPLANTATION

ARTICLE 32 : Les divers emplacements de liquides inflammables d'un même établissement doivent être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs parcs.

ARTICLE 33 : Distances entre emplacements

Une distance minimale de 5 mètres entre le poste de déchargement de citernes routières et les parois des réservoirs fixes doit être respectée.

En outre, les pomperies d'eau incendie doivent être implantées à l'extérieur des zones non feu.

ARTICLE 34 : Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, le poste de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Une distance minimale de 30 mètres entre la cuvette de rétention du parc à solvants en réservoirs et l'unité de fabrication doit être respectée.

REGLES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 35 : Poste de déchargement

Le poste de déchargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre, il doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.

ARTICLE 36 : Dans les zones non feu, les bâtiments doivent être incombustibles :

- les éléments porteurs doivent être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré une demi-heure,
- les murs extérieurs et les cloisonnements doivent être en matériaux durs (béton armé, parpaings,..) ou en matériaux légers (éléments métalliques protégés, amiante-ciment) ;
- la couverture doit être en béton, métal, ardoise ou amiante-ciment.

ARTICLE 37 : Tuyauteries de liquides inflammables

**3.7.1** :

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

**3.7.2** :

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible.

ARTICLE 38 : Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes ou mobiles doit être associé à une cuvette de rétention dont les parois et le fond doivent être étanches.

Il est, en outre, interdit de stocker dans une cuvette de rétention des produits, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produits liquides inflammables ne doit être placé l'intérieur des cuvettes contenant les réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux, ils doivent être incombustibles, étanches aux liquides en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes.

38.1 Capacité des cuvettes de rétention

38.1.1 Stockage en réservoirs fixes

La cuvette doit être telle que sa capacité utile soit au moins égale 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

38.1.2 Stockage de réservoirs mobiles

Sa capacité utile doit être au moins égale à 60 % de la capacité globale de réservoirs mobiles susceptibles d'y être stockés.

38.2.

Les parois doivent résister à la poussée des liquides éventuellement répandus ; Elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

38.3.

La cuvette contenant les réservoirs fixes doit être divisée en deux compartiments au moins par un mur.

ARTICLE 39 : Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical doivent être calculés et éprouvés conformément aux dispositions de l'article 318 des règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées auquel copie en est e tout état de cause adressé avant la mise en service des réservoirs.



ARTICLE 40 : Installations électriques

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être de sûreté (Est considéré comme de sûreté le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosible, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application).

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de dangers.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 41 : Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures du poste de déchargement,
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les liquides inflammables,
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer.

Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

ARTICLE 42 : Protection du sol

Les emplacements autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : stations de pompage, poste de déchargement, etc..., doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 43 : Tous les 10 ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent.

ARTICLE 44 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 45 : Extincteurs

Tous les emplacements de liquides inflammables, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire

Il doit y avoir, au minimum, à proximité du poste de déchargement en vrac un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg.

Tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

ARTICLE 46 : Sable

Il doit y avoir à proximité de chacun des stockages de liquides inflammables un tas de sables de 1 m3 au minimum avec pelles, en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

ARTICLE 47 : Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal

ARTICLE 48 : Ressources en mousse

Il doit y avoir en un endroit judicieusement choisi de manière à pouvoir être rapidement et facilement mise en oeuvre, une réserve d'émulseur de 200 litres minimum.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 49 : Règles générales de sécurité

49.1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel ainsi qu'à toute personne admise à pénétrer dans le dépôt. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte des stockages en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur des stockages.

## 49.2 Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite sans incendie,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

## ARTICLE 50 : Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée, par le Chef d'établissement.

### 5 0 1 Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### 50.2 Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc
- les réservoirs dans les conditions fixées à l'article 44,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

### 50.3 Réparation du matériel

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des stockages dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides
- en obturant les bouches d'égout.

ARTICLE 51 : Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur des stockages.

ARTICLE 52 : Déchargement des liquides inflammables

52.1

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables en citernes routières, doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;
- le poste de déchargement doit être accessible par des voies conformes aux dispositions de l'article 35 qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

52.2 Déchargement des citernes routières

Les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement ;

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

.../...

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

### CONTROLES

ARTICLE 53 : Les règlements et consignes visés aux articles 49 et 50 sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toute observation.

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais l'inspection des Installations Classées de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité des stockages ou du voisinage ou la qualité des eaux.

### V - FABRICATION DE PRINCIPES ACTIFS PAR SYNTHÈSE ORGANIQUE

ARTICLE 54 : Les opérations de synthèse sont regroupées en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures, exception faite des parois donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines.
- couverture en matériaux de catégorie MO ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu 1/2 heure,

Les portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage des matériaux en catégorie M4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont installés les réacteurs dans lesquels sont employés des liquides inflammables

Les locaux sont équipés d'orifices de désanfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à 1/4 heure.

ARTICLE 55 : Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

ARTICLE 56 : Les réacteurs dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

ARTICLE 57 : Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 58 : La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement, présents dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis doivent être stockés dans des locaux aménagés à cet effet.

ARTICLE 59 : Locaux de stockage

Les matières premières, produits semi-finis, devront être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet

ARTICLE 60 : Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 71.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

ARTICLE 61 : A tout moment au cours de la fabrication le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients

ARTICLE 62 : Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

ARTICLE 63 : Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie..) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

Tout appareil (réservoir, cuve, machine..) susceptible de contenir des produits liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

ARTICLE 64 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

ARTICLE 65 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C du 30 Avril 1980).

ARTICLE 66 : Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

ARTICLE 67 : Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 68 : Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

#### VI -PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 69 : Le réseau de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La réfrigération se fait autant que faire se peut en circuit fermé.

ARTICLE 70 : Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres...)

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 71 : Quelle que soit la nature de l'effluent, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, 9,5 dans le cas de la neutralisation à la chaux) ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes, et éventuellement les eaux de refroidissement, doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 72 : L'effluent constitué par les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des matériels et des sols...) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Azote Kjeldahl exprimé en N < 30 mg/l
- DBO 5 < 40 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- Matières en suspension < 100 mg/l

Ces normes sont valables pour une période de 24 heures.

Elles peuvent être dépassées de 50 % pour des périodes de 2 heures.

L'exploitant doit faire effectuer de manière hebdomadaire, sur un échantillon représentatif des effluents, les analyses suivantes :

- pH
- DCO
- Azote Kjeldahl exprimé en N

Les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont archivés pendant une durée d'au moins un an.

Les archives sont régulièrement tenues à jour et sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...



VII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA  
PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

ARTICLE 73 : Stockages en récipients mobiles : Parcs à fûts et magasin

Toutes dispositions seront prises afin de placer les fûts en un endroit où ils ne seraient pas touchés par l'inondation.

ARTICLE 74 : Stockages en cuves plastiques

Toutes les cuves seront ancrées sur leur assise béton afin de résister à la pousse induite par les eaux.

ARTICLE 75 : Consignes

Des consignes adaptées au risque seront établies ; elles préciseront l'ensemble des mesures à prendre afin de réduire au minimum le risque dû à l'inondation, notamment en ce qui concerne l'ensemble des stockages.

VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

ARTICLE 76 : Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés seront stockés sur une aire étanche.

ARTICLE 77 . Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 78 : Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 79 : Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 79, ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article 77.

.../...

## IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 80 : Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

ARTICLE 81 : Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en solvant doit être inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>,
- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>,
- la concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup>, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

## X - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 82 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les critères de niveaux de bruits limites sont fixés comme suit :

- 65 dB(A) de jour (7 h 00 - 20 h 00),
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires (6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) de nuit (22 h 00 - 6 h 00).

## XI - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 83 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eaux, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle, etc...

ARTICLE 84 : Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer .

Cette interdiction à feu nu doit être affichée de façon permanente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalente est interdit;

ARTICLE 85 : L'équipement électrique des locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

85.1 :

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ; soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou appareil étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

85.2

85.2.1 : Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

.../...

85.2.2: Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'article 87.2.1 soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

85.2.3 : Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

85.3 :

Dans les zones définies conformément à l'article 88.1 et s'il n'existe pas de matières spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 87.2, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

85.4 :

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 86 : Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'une détection ou extinction automatique dans les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations ;
- des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir ;
- si besoin est, d'autres moyens adaptés.

En particulier, des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre des liquides inflammables.

ARTICLE 87 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et définie sur le permis de feu.

ARTICLE 88 : Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit conserver les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 89 : Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement des Services d'Incendie et de Secours ; du centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Un plan d'urgence doit être établi par l'exploitant en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours. Il doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

ARTICLE 90 : Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 91 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 92 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 93 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 94 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de 2 ans imparti à l'article 91 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 95 : Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

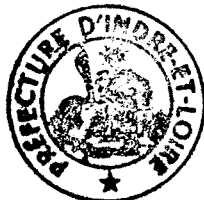
ARTICLE 96 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de POCE-SUR-CISSE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 97 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 98 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Maire de POCE-SUR-CISSE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 20 MARS 1990



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ